Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Toulouse

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Toulouse, le 15 novembre 2016

AFFICHAGE OBLIGATOIRE DANS SON INTEGRALITE

La Rectrice de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré

Monsieur le Directeur du CRDP MIDI PYRENEES

Monsieur le Directeur du CNED de TOULOUSE

Messieurs les Présidents des Universités et Directeurs d'établissements d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Rectorat

Direction des Personnels Enseignants

Dossier suivi par :
Pascale Aleton
Téléphone
05.36.25.74.08

Dossier suivi par
Bertrand Ducasse
Téléphone
05.36.25.74.66

Mél.
dpe@ac-toulouse.fr
mvt2017@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 TOULOUSE
Cedex4

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée 2017
Phase inter-académique pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (hormis les PEGC)

Référence : BO Spécial n°6 du 10 novembre 2016
Note de service n° 2016-167 du 9 novembre 2016

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités essentielles du mouvement inter-académique.

1 - FORMULATION DES DEMANDES, ACCUEIL ET INFORMATIONS GENERALES

La demande de mutation s'effectue **exclusivement par l'outil de gestion I-Prof rubrique « Les services/SIAM » accessible par Internet sur www.education.gouv.fr/iprof-siam** et pour lequel seront demandés le compte utilisateur et le mot de passe (identiques à ceux utilisés par la messagerie académique) :

DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2016 à midi AU MARDI 6 DECEMBRE 2016 à midi

En cas de problème technique, le n° 0810 000 282 (Assistance informatique) est à la disposition des agents du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, le dispositif « Info mobilité » est reconduit. Ce service informe et conseille les candidats à la mutation à toutes les étapes du mouvement, de la conception du projet de mobilité jusqu'à la communication du résultat.

Ce service est mis en place pour le mouvement inter-académique en deux temps :

- **Du 14 novembre au 6 décembre 2016, le service ministériel de conseil est à votre disposition en appelant le 0 800 970 018.**

- **A partir du 7 décembre 2016 et jusqu'à la veille de la date de la réunion du groupe de travail académique (au plus tard le 18 janvier 2017), une cellule d'information académique est à votre disposition au n° 05.36.25.78.00 : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h.**

2 - DEPÔT, TRANSMISSION, CALENDRIER DES DEMANDES

Le calendrier général figure en Annexe 1.

- **Formulation des vœux**

Rappel : du jeudi 17 novembre 2016 à midi au mardi 6 décembre 2016 à midi sur l'application I-Prof

- **Renvoi des confirmations des demandes de mutation**

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront le **mercredi 7 décembre 2016**, par voie de courrier électronique, les confirmations des demandes.
Ces confirmations vérifiées et signées devront parvenir à la DPE pour le **mercredi 14 décembre 2016 (délai de rigueur)**. L'envoi par mél de ces confirmations est à privilégier aux adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement.
Elles devront être accompagnées de toutes les pièces justificatives permettant d'attribuer les points prévus au barème, rappelées dans l'annexe 3.
Il est également vivement conseillé aux personnels concernés de réunir ces pièces justificatives sans attendre la réception du formulaire de confirmation.

Attention : les demandes de mutation des participants facultatifs pour lesquelles la DPE n'aura pas reçu de confirmation de mutation seront annulées. Les intéressés en seront informés par courrier

- VERIFICATION DES BAREMES

Ces barèmes permettent le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. **Toutefois, ils n'ont qu'un caractère indicatif.**

↳ Avant réunion des groupes de travail académiques
Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon les pièces jointes au dossier, seront affichés sur SIAM via I-Prof du 10 au 17 janvier 2017.
En cas de désaccord avec le barème obtenu, l'intéressé(e) pourra immédiatement formuler une demande écrite de correction de barème, en privilégiant les adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement, et devra justifier cette demande au plus tard le 17 janvier 2016.

↳Après réunion des groupes de travail académiques
Les barèmes seront consultables du 23 au 26 janvier 2017.
A ce stade de la procédure, seuls les barèmes rectifiés par l'analyse des Groupes de Travail Académiques peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction en privilégiant les adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement.

DEMANDES DE MUTATION TARDIVE

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande sont examinées dans les conditions et uniquement pour les cas définis à l'article 3 de l'arrêté du 9 novembre 2016 figurant au BO cité en référence.

Aucune demande de mutation tardive formulée après **le 16 février 2017 (minuit)** ne sera acceptée par le Ministère.

- RESULTATS DU MOUVEMENT

La publication des résultats interviendra au fur et à mesure du déroulement des commissions nationales et au plus tard **le 10 mars 2017** sur I-Prof.

3 - LES PARTICIPANTS

Doivent obligatoirement participer à la phase inter-académique du mouvement :

- Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation comme titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2016 a été rapportée, à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés.

- Les personnels stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur. Dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée.

- Les personnels placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010.

- Les personnels affectés à titre provisoire (ATP) au cours de l'année scolaire 2016 – 2017, y compris ceux ayant réintégré l'académie en cours d'année scolaire 2016 – 2017.

- Les personnels souhaitant ou non changer d'académie, actuellement affectés à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour.

- Les personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes.

- Les personnels qui sont affectés dans un établissement privé sous contrat dans une autre académie que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

CAS PARTICULIERS :

- Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase inter-académique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités de service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement.

- Les personnels **titulaires** affectés en formation continue ou en apprentissage souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer au mouvement inter-académique ; toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression de poste en formation continue, l'agent ne devra participer qu'à la phase intra-académique.

- Les CPE, les COP demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique n° 2016-168 du 9 novembre 2016 publiée dans le BO cité en référence.

PEUVENT PARTICIPER AUX OPERATIONS DU MOUVEMENT :

- Les personnels souhaitant obtenir une affectation dans une autre académie ou au vice-rectorat de Mayotte.

- Les personnels qui souhaitent réintégrer, en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ, soit une autre académie.

- Les personnels qui étaient affectés à titre définitif avant leur départ et qui souhaitent retrouver un poste dans l'enseignement du second degré dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté de courte durée (PACD) ou poste adapté de longue durée (PALD).

- **NE PARTICIPENT PAS AU MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE** :

- Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) et souhaitant rester dans l'académie d'affectation dans l'enseignement supérieur.

- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie

- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent participer au mouvement inter-académique avant leur intégration dans le corps considéré.

- Les contractuels recrutés au titre du handicap.

4- DISPOSITIONS GENERALES DE TRAITEMENT

I / LES VŒUX

Ils peuvent concerner :

7/18 ① des académies ou le vice-rectorat de Mayotte : **31 vœux possibles**.

Les personnels titulaires ne doivent pas formuler le vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé ainsi que les suivants.

Il est conseillé aux personnels qui participent impérativement à la phase inter-académique et sans bonification particulière (Rapprochement de conjoint par exemple) de formuler le maximum de vœux pour éviter que leur demande ne soit traitée en extension.

Pour les personnels qui sollicitent une première affectation dans un DOM ou à Mayotte, il convient de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

② des postes spécifiques : **15 vœux possibles** en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies, département, commune) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique.

En cas d'affectation à la fois au mouvement inter-académique et au mouvement spécifique, cette dernière est prioritaire.

II / PRINCIPALES REGLES DE GESTION DES OPERATIONS DU MOUVEMENT

Les affectations sont prononcées dans la limite des capacités d'accueil ouvertes pour chaque académie par discipline et selon un ordre de classement résultant du barème indicatif figurant en annexe 4 de la présente circulaire.

Dans le cadre de ce barème indicatif, les principaux éléments pris en compte sont les suivants :

A / Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

1/ Demandes de Rapprochement de Conjoints :

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints les personnels n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle du conjoint.

Une bonification de 150,2 points est accordée pour le vœu correspondant à l'académie de rapprochement de conjoint ainsi que pour les académies limitrophes.

Le premier vœu doit correspondre impérativement à l'académie du rapprochement de conjoint.

ATTENTION

La date de prise en compte est le **1er septembre 2016.** Seuls les personnels bénéficiant des bonifications pour rapprochement de conjoint peuvent bénéficier des bonifications pour enfant ainsi que des années de séparation.

8/18

Remarque sur les années de séparation : Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2016, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2016/2017. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Tous les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage. De plus, pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, les années de séparation antérieures à l'année de stage seront intégrées.

Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académie limitrophe, une bonification complémentaire de 100 points s'ajoute à la bonification de séparation initiale.

Dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, une bonification complémentaire de 200 points s'ajoute à la bonification de séparation initiale.

Ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement de second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

En cas de vœux non bonifiés (académies non limitrophes) l'extension s'établira sur la base du barème le plus faible (sans les bonifications).

2/ Personnels handicapés

La procédure d'examen de ces demandes concerne les personnels titulaires, stagiaires, ou leur conjoint, bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article 2 de la loi du 11 février 2005 qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur l'ensemble de vœux émis, sous réserve de production de la pièce justificative.

De plus, les agents qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent impérativement établir un dossier comprenant les documents suivants :

- **L'annexe 7 renseignée**
- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Ce dossier doit être adressé au médecin conseiller technique de la rectrice (Docteur FAGGIANELLI) pour le **6 décembre 2016** au plus tard, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

RECTORAT
A l'attention du médecin conseiller technique
SAMIS (Médecine Statutaire)
CS 87703
TOULOUSE Cedex 4
Tél : 05.36.25.83.61
Télécopie : 05.36.25.83.58

<u>Attention</u> : Toute demande postée après le 6 décembre 2016 ne sera pas instruite par le service. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'adresser, sans attendre, leur demande de bonification au titre du handicap.

Après avis « Prioritaire » du Groupe de Travail au titre du handicap sur le dossier, une bonification spécifique de 1000 points est attribuée sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de personne handicapée.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

3/ <u>Affectation en établissement Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville</u>

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue.

Aussi, trois situations sont à distinguer et seront valorisées dans le cadre du mouvement :

ATTENTION

- les établissements classés Rep+ ;
- les établissements classés Rep ;
- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Ces dispositifs permettent de valoriser l'affectation sur ces établissements en accordant une priorité significative de classement lors de leur demande de mutation après cinq ans d'exercice continu sur le poste.

Toutefois, les bonifications acquises au titre du classement APV antérieur seront maintenues au titre de ce mouvement 2017 et reconduit pour les mouvements 2018 et 2019 pour les personnels exerçant en lycée précédemment classé APV.

B / Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative.

L'ancienneté de service (échelon) et l'ancienneté de poste sont des éléments communs pris en compte dans le classement des demandes.

⇨ Mutation simultanée (entre deux conjoints titulaires et deux conjoints stagiaires) : relèvent de la mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un des corps (enseignement, éducation et orientation) dans la même académie. **Les vœux doivent être formulés dans le même ordre.**

Une bonification de 80 points est accordée sur le vœu « académie » saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi ainsi que sur les académies limitrophes.

Les candidats à la mutation doivent choisir entre le rapprochement de conjoints et la mutation simultanée sans possibilité de panachage.

⇨ Résidence de l'enfant :

Dans le cadre d'une garde conjointe ou alternée et afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite, les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants. Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires,...) peuvent se prévaloir des mêmes dispositions. A ce titre, une bonification de 150 points est accordée, sur le 1er vœu académique et ses académies limitrophes, au bénéfice des personnels titulaires **ou stagiaires** dont l'enfant à charge a moins de 18 ans au 1er septembre 2017.

⇨ Sportifs de haut niveau :

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif.

Toutefois et dès que ce dernier souhaite recevoir une affectation à titre définitif, la participation au mouvement inter-académique est obligatoire. Une bonification du 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant 4 années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

⇨ Stabilisation des Titulaires en Zone de Remplacement (TZR) :

Les TZR mutés à compter du 01/09/06 sur un poste fixe, bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de 5 ans dans l'établissement obtenu, d'une bonification de 100 points non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs Rep+/Rep et ville, ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV.

⇨ Stagiaires, lauréats de concours :

Pour tous les stagiaires nommés dans le second degré et en première affectation, est attribuée une bonification de 0,1 point sur le vœu correspondant à leur académie de stage et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent.

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels,
12/18 ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex AESH et ex emplois d'avenir professeur (EAP), et ex contractuels en CFA bénéficient d'une bonification sur tous les vœux. Pour cela, et à l'exception des ex emplois d'avenir professeur, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur année de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité.

Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Cette bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2016 :

- jusqu'au 4ème échelon : 100 points
- au 5ème échelon : 115 points
- au 6ème échelon et plus : 130 points

Tous les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'Education Nationale ou dans un centre de formation COP, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 50 points pour leur premier vœu.

⇨ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation :

Une bonification de 1000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

⇨ Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres :

Une bonification de 1000 points est accordée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.

C / Classement des demandes en fonction du vœu exprimé

⇨ Vœu préférentiel :

La bonification est de 20 points par année (plafonnée à 100 points) dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.

En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

⇨ Affectation en DOM y compris à Mayotte :

1000 points sont attribués pour les vœux formulés en rang 1 et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ou sur le vice-rectorat de Mayotte, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire de la DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007.

L'annexe 8 de la présente circulaire récapitule les éléments d'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance des CIMM et les pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères.

Cette dernière ; accompagnée des pièces justificatives, devra être obligatoirement complétée par les agents concernés et jointe à la confirmation de mutation.

5– REGLES D'AFFECTATION

A/ Procédure d'extension :

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée 2017 et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande sera traitée selon la procédure d'extension des vœux (Annexe III figurant au BO cité en référence), en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux formulés. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, aux bonifications relevant de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

B/ Agents en prolongation de stage :

Deux cas sont à distinguer :

- Les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité …) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante, participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques.
- Les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire, termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

6 – MOUVEMENT SUR POSTES SPECIFIQUES

Nouveau : A compter du la rentrée 2017, des postes spécifiques nationaux sont à pourvoir en Polynésie française dans les conditions de calendrier et de procédure décrite ci-dessous.

Les postes spécifiques seront affichés sur I-Prof du 17 novembre 2016 à midi au 6 décembre 2016 à midi. La liste des postes concernés (nomenclature) figure en annexe 5.

15/18

- Personnels enseignants

Les candidats souhaitant être affectés sur postes spécifiques doivent simultanément saisir leur demande sur I-Prof, préparer leur dossier en saisissant les différentes données qualitatives les concernant dans la rubrique « votre CV » et rédiger en ligne une lettre de motivation (un lien se déclenchera dès la saisie d'un vœu spécifique).

Ils doivent retourner au Rectorat la confirmation de vœux qui leur sera adressée, en privilégiant les adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement, et transmettre le cas échéant, sans délai, le dossier complémentaire au bureau DGRH B2-2 (72 rue Regnault - 75243 PARIS Cedex 13) selon les modalités précisées en annexe II du B.O.

Dans toute la mesure du possible, les candidats peuvent prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien éventuel et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Pour sélectionner les enseignants, l'Inspection Générale s'appuie, outre le dossier établi par le candidat, sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, de l'inspection et de la rectrice.

- Les Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques

Le mouvement spécifique s'adresse aux Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques, titulaires de la fonction, qui souhaitent un changement d'affectation et aux enseignants reconnus aptes à exercer la fonction de Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques et inscrits sur la liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 portant sur la fonction des Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques. En l'absence d'inscription sur la liste d'aptitude, la candidature de l'agent sera automatiquement supprimée et ne pourra faire l'objet d'un avis.

Les Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques titulaires (agrégés et certifiés) des disciplines technologiques peuvent également demander à exercer la fonction de Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques en LP et les Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques de lycée professionnel titulaires (PLP) peuvent demander à exercer en lycée technologique.

▪ DCIO et COP

① Directeur de CIO sollicitant un poste indifférencié :

Les candidats recevront du Rectorat un formulaire de confirmation de demande de mutation (en un seul exemplaire). Ce formulaire dûment signé et comportant les pièces justificatives **sera transmis par le candidat directement à l'administration centrale**

(Bureau DGRH B2-2) pour le 16 décembre 2016.

② Directeurs de CIO et COP candidats à un poste en ONISEP-DRONISEP, ou à l'INETOP, directeur de CIO sollicitant un poste en SAIO ou en CIO spécialisé

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux via I-Prof, les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités ;
- éventuellement les expériences en rapport avec le poste demandé.

➢ Les Directeurs de CIO candidats à un poste en CIO spécialisé ou en SAIO ainsi que les conseillers d'orientation psychologues et les directeurs de CIO candidats à un poste à l'INETOP transmettront **pour le 12 décembre 2016** leur dossier de candidature en double exemplaire à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2).

➢ Les Directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste en ONISEP ou DRONISEP adresseront leur dossier de candidature au directeur de l'ONISEP (12 mail Barthélémy-Thimonnier, Lorgnes – 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2) **pour le 12 décembre 2016**.

7– CANDIDATURES EN SECTION CPIF ET EN MLDS

Les professeurs certifiés et PLP de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), qui souhaitent changer d'académie peuvent déposer leur candidature auprès de l'académie qu'ils souhaitent rejoindre à l'aide de l'imprimé en annexe 9.

Les candidatures, accompagnées d'un CV, seront transmises au recteur de l'académie d'exercice, au plus tard le 12 janvier 2017.

Les candidatures, revêtus de l'avis du recteur de l'académie d'exercice, seront envoyées au recteur de la (des) académie(s) demandée(s) au plus tard le 30 janvier 2017.

L'ensemble des candidatures portant sur l'académie de Toulouse sera transmis avec avis à la DGRH pour le 6 février 2017.

8 – PIECES ANNEXES

Annexe 1	Calendrier du mouvement inter-académique
Annexe 2	Calendrier du mouvement spécifique
Annexe 3	Pièces justificatives
Annexe 4	Barème mouvement inter-académique 2017
Annexe 5	Postes relevant du mouvement spécifique
Annexe 6	Situation des enseignants de SII
Annexe 7	Notice de renseignement - Handicap
Annexe 8	Affectation en DOM y compris à Mayotte : reconnaissance du CIMM
Annexe 9	Candidature à un poste d'enseignant en section CPIF ou MLDS
Annexe 10	Organigramme DPE

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

Xavier LE GALL.